



MÉMOIRE DE L'UNION DES OPÉRATEURS DE MACHINERIE LOURDE LOCAL 791

Sur le projet de loi n°51

Loi modernisant l'industrie de la construction

Présenté à la Commission de l'économie et du travail

Mars 2024

Ce document a été produit par et pour le local 791, notre organisation encourage la diffusion et la distribution de ses idées, valeurs et principes. Ainsi, sauf avis contraire, la reproduction en totalité ou en partie de ce document est autorisée à des fins non commerciales. La mention de la source est cependant obligatoire.

Table des matières

Présentation de l’auteur du mémoire	3
1. Introduction.....	6
2. Développement	9
2.1 Volet Obligation de formation SST.....	9
2.2 L’objet de la Loi sur la santé et la sécurité du travail appliqué au métier d’opérateur de machinerie lourde.	10
2.3 Rapports d’accidents de la CNESST.....	13
2.4 CNESST et Législation du Québec.....	17
2.5 Info-Excavation	19
2.7 ASP Construction.....	21
2.8 EXEMPLE RÉCENT :.....	25
3. Opérateur, un métier déjà polyvalent.....	26
3.1 Certaines incohérences	27
4. Liste des recommandations	28
Recommandation n°1	28
Recommandation n°2	28
Recommandation n°3	28
5. Conclusion	29

Présentation de l'auteur du mémoire

Nom : Marc Leclerc

Adresse courriel : Mleclerc@local791.ca

Numéro de téléphone : 514.374.0300

Fonction : Directeur général/secrétaire financier Union des opérateurs de machinerie lourde, local 791.

Affiliation : FTQ-Construction

Le local 791 est le chef de file dans son domaine. Il représente, à lui seul, 43% de tous les opérateurs de machinerie lourde de l'industrie de la construction parmi 5 centrales syndicales. L'Organisation de plus de 8000 membres est composée d'opérateurs d'expérience afin d'assurer une représentativité juste et conforme au métier et aux travailleurs. Je suis moi-même opérateur de machinerie lourde de métier.

Notre représentation s'insère dans les différentes tables de concertation qui touchent l'industrie de la construction; Comité SST de la FTQ, Comité SST de la FTQ-Construction, Comité exécutif de la FTQ-Construction, Sous-Comité professionnel de la Commission de la construction du Québec pour les opérateurs et mécaniciens de machinerie lourde, Comité Asphalte, etc. Qu'il s'agisse de négocier les différentes conventions collectives, de s'impliquer dans un processus décisionnel en lien avec la formation et qualification de nos membres, nous sommes présents et fiers de représenter et protéger nos membres ainsi que l'ensemble des travailleurs.

Notre mandat de représentation face à nos membres vise également à assurer la santé et sécurité sur les chantiers et la formation adéquate de tous nos travailleurs. Il faut comprendre que nos membres sont non seulement victimes d'accidents de travail, mais se retrouvent également victimes de vivre avec les conséquences psychologiques lorsqu'un accident de travail se produit avec une machinerie lourde. Le danger de blessures graves et d'accident mortel fait partie du quotidien d'un opérateur de machinerie lourde chevronné.

Affilié à la FTQ-Construction, l'Union des Opérateurs endosse l'entièreté des positions de la FTQ-Construction tenues dans son mémoire sur la modernisation de la loi R-20. Plusieurs principes tels que la mobilité provinciale, la liberté d'association, l'intégration à l'industrie de la construction, la rétroactivité salariale, l'assujettissement à la loi anti briseur de grève et le droit de faire des griefs sur l'ensemble des sujets visés dans nos conventions collectives, sont essentiels pour la saine croissance de l'industrie et le

maintien d'une paix industrielle. C'est donc avec conviction et acharnement que nous défendons ces principes fondamentaux.

Cependant, une situation alarmante impliquant la santé sécurité des travailleurs et du publique est présentée dans le projet de loi 51. Le présent mémoire portera donc sur cet enjeu spécifique aux métiers représentés par l'Union des Opérateurs de Machinerie Lourde.

Le local 791 est fortement préoccupé par l'actuel libellé de l'article 4.0.1 du projet de Loi 51. Le principe de polyvalence ne peut s'appliquer sans distinction et sans nuances. Un principe peut s'avérer noble et garant d'efficacité sur papier, et cependant révéler sa part de vice au moment de son application. Le principe de polyvalence existe dans le but de partager certaines tâches, mais comment peut-il être considéré lorsque le métier ne possède pas de tâches distinctes relatives à ses fonctions. Dans le cas qui nous concerne, les opérateurs de machinerie lourde, il s'agit plutôt d'un ensemble de tâches.

Par ailleurs, nous expliquons difficilement le traitement inégal que le projet de Loi 51 fait subir au métier d'opérateur de machinerie lourde par rapport aux grues de tout genre opérées par les grutiers, pour qui le principe de polyvalence ne semblerait pas trouver application, alors que ces deux métiers s'inscrivent dans la même filiation.



En effet, opérateur d'équipements lourds, opérateur de pelles mécaniques, grutier et mécanicien de machinerie lourde se retrouvent tous dans le groupe II du règlement 8 de la loi R-20. On peut même y constater que les métiers d'opérateur de machinerie lourde comprennent l'opération de certaines grues dans leur définition de métier. Par exemple, les grues à bennes prenantes pour l'opérateur de pelles mécaniques ou encore les tracteurs à grues latérales pour l'opérateur d'équipements lourds. De plus, selon l'article 3.10.3.3. du *Code de sécurité pour les travaux de construction*¹ l'opérateur peut effectuer des levages sur certains travaux à l'aide d'une pelle hydraulique, d'une chargeuse-pelleteuse ou d'une chargeuse en autant qu'il respecte l'article 2.15.1 sur les appareils de levage et l'article 2.15.6 sur la manutention des charges. Le mécanicien lui doit s'assurer du bon fonctionnement de ses équipements afin de garantir la sécurité de ceux qui les opèrent et de ceux qui travaillent en périphéries. Comment peut-on briser cette chaîne essentielle au bon fonctionnement d'un chantier sécuritaire?

Par ailleurs, l'inapplicabilité du principe de polyvalence aux travaux d'électricien et de tuyauteur est à notre avis également justifiée. Cependant, comme nous en discuterons dans les pages qui suivent, les opérateurs de machinerie lourde s'exposent régulièrement aux mêmes dangers sans toutefois bénéficier de la même protection législative. Il faut ajouter que l'opérateur peut également mettre la vie de l'électricien ou du tuyauteur en danger puisque c'est lui qui a la lourde tâche d'exposer ou de remblayer les canalisations. L'opérateur doit également travailler avec minutie afin d'éviter de heurter les lignes électriques aériennes généralement à très haut voltage.

À l'heure où les élues et les gouvernements sont sous la loupe de l'opinion publique, il est impératif de légiférer de manière judicieuse en tenant compte du point de vue des différents acteurs du milieu concernée. Devant l'importance de l'enjeu central soulevé par ce mémoire, nous espérons donc obtenir toute votre attention.

¹ Code de sécurité pour les travaux de construction chapitre S-2.1, r.4

1. Introduction

Orientations du Gouvernement en matière de SST et l'importance de la cohérence

En premier lieu, nous soulignons l'excellente contribution de monsieur le ministre du Travail Jean Boulet en matière de prévention à la santé-sécurité des travailleuses et des travailleurs du Québec. Les efforts déployés par le Gouvernement actuel jusqu'à aujourd'hui afin de donner préséance à la prévention s'inscrivent dans le sens de nos valeurs en matière de santé et sécurité au travail. À notre avis, le projet de loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail constitue l'exemple le plus manifeste de l'emphase que met ce Gouvernement sur la sécurité en milieu de travail. Pour illustrer notre propos, nous citons le ministre Jean Boulet en séance parlementaire ; *« J'ai construit le cœur du projet de loi n° 59 pour que la prévention soit le socle sur lequel on allait rebâtir le régime »*².

Ainsi, les orientations du Gouvernement en matière de santé et sécurité au travail expriment en grande partie les valeurs des membres de l'Union des opérateurs de machinerie lourde, ce qui en principe devrait mettre la table à la bonne entente.

Cela étant dit, nous avons récemment pris connaissance du projet de Loi 51 modernisant l'industrie de la construction. À sa lecture, notre attention fut notamment portée sur une des modifications proposées, qui dans sa forme actuelle, inclut les opérateurs de machinerie lourde dans l'ensemble des métiers auxquels s'appliquera le principe de polyvalence.

Nos connaissances pratiques du milieu de la construction, plus particulièrement celles qui concernent la réalité des opérateurs de machinerie lourde sur les chantiers, ainsi que de leur interaction sur le terrain avec les différents métiers et les enjeux de sécurité que ceux-ci impliquent, nous ont amenées à réfléchir sur les éventuelles conséquences de cette inclusion. Notre constat est simple, en appliquant le principe de polyvalence aux opérateurs de machinerie lourde, la présente mouture du projet de loi 51 compromet la sécurité des travailleuses et travailleurs du Québec ainsi que l'ensemble de la population.

2 42e législature, 1re session
(27 novembre 2018 au 13 octobre 2021)
Le jeudi 4 février 2021 - Vol. 45 N° 158

Prévu à l'article 72 du projet de Loi 51, le principe de polyvalence s'inscrit dans une série de mesures visant à relever les défis qu'impose l'actuelle pénurie de main-d'œuvre. Quoiqu'important, cet enjeu est conjoncturel. Autrement dit, une pénurie de main-d'œuvre est un phénomène passager. Toutefois, les enjeux en matière de santé et sécurité que soulève l'application du principe de polyvalence aux opérateurs seront permanents et potentiellement catastrophiques au plan humain.

Il est également important de comprendre la réalité du métier d'opérateur. Loin de remettre en doute le phénomène de rareté de main d'œuvre, il est tout de même difficile de parler de cette pénurie pour le métier d'opérateur de machinerie lourde. En 2022, la moyenne des heures annuelle pour un opérateur était encore sous la barre des 1000h/an³. Si on divise cette moyenne par 48 semaines (calendrier construction) on obtient à peine plus de 20h/semaine. C'est donc tout un défi pour la majorité des opérateurs de métiers de ressentir la pénurie que laisse sous-entendre le projet de loi.

En lien avec le peu d'heures enregistrées, il est d'ailleurs loisible de constater selon les statistiques d'abandon de la CCQ relativement au métier d'opérateur, que le tiers de ceux-ci quittent l'industrie de la construction après 5 ans lorsqu'ils sont non-diplômés⁴.

Au Québec, les lois et les règlements régissent notre société libre et démocratique. Comme la pensée humaine se cristallise par la parole et l'écrit, les orientations d'un Gouvernement se figent en texte de Loi, révélant ainsi son niveau de cohérence.

Nous exhortons donc nos élues, incluant bien entendu le ministre Jean Boulet et notre premier ministre François Legault à s'assurer qu'un projet de loi nécessaire pour combattre la pénurie de main-d'œuvre, c'est-à-dire un enjeu conjoncturel et temporaire, ne viennent pas mettre en péril de manière permanente la sécurité des travailleuses et des travailleurs du Québec ainsi que la cohérence du Gouvernement en matière de santé et sécurité des travailleurs.

3 Tableau C-24, Nombre de salarié, moyenne d'heure travaillée et salaire annuel 2022 CCQ 2023

4 Les abandons dans l'industrie de la construction janvier 2021

Nous comprenons l'importance de s'attaquer au problème de la pénurie de main-d'œuvre. Toutefois, la stratégie pour endiguer cette pénurie ne doit en aucun cas se faire au détriment de la sécurité des travailleuses et des travailleurs. Comme le mentionnait le ministre Jean Boulet en Assemblée lors de la 42^e législature ; « *Au final, c'est la prévention qui nous permet de sauver des vies et d'éviter que d'autres soient brisées* ». Considérant qu'un projet de Loi est perfectible, nous prions nos élues de parfaire le projet de Loi 51 en s'appuyant sur la logique implacable et universelle qu'exprime cette citation.

2. Développement

2.1 Volet Obligation de formation SST

Les risques reliés à l'utilisation de la machinerie lourde et l'importance de la formation.

L'utilisation de la machinerie lourde sur les chantiers de construction expose les travailleurs qui l'opèrent ainsi que les personnes à proximité à divers dangers. Par exemple, les travailleurs courent les risques d'être heurtés par du matériel mobile, d'être écrasés entre une pièce d'équipement et d'autres objets, être soumis à un contact électrique pendant l'utilisation d'un véhicule ou de matériel, ou encore être frappés ou écrasés par du matériel qui bascule. Ces travailleurs s'exposent également à de graves dangers lorsque vient le temps de faire l'excavation. Canalisation électrique, conduite de gaz haute pression, ensevelissement, une simple erreur d'opération peut coûter la vie de travailleurs ou de gens du publique.

Les opérateurs de machinerie lourde sont essentiels aux travaux de construction et se retrouvent dans plusieurs autres secteurs. L'opération d'une machinerie lourde comporte une énorme responsabilité de protection envers les autres travailleurs, les autres équipements ainsi que les passants. L'environnement d'un opérateur n'est pas seulement sa cabine, mais bien la périphérie qui peut être atteinte par sa machine. Contrairement aux tâches dites manuelles, l'opération de la machinerie lourde nécessite d'actionner diverses commandes, mais également de prendre connaissance de l'espace nécessaire à l'évolution de l'engin et de ses possibilités et limite d'utilisation. Pendant qu'il opère sa machinerie, l'opérateur doit être vigilant de ses manœuvres, puisque la moindre erreur peut causer des blessures graves, voire la mort d'autres travailleurs se situant à proximité. En tenant compte de ce contexte particulier, la formation constitue l'un des facteurs les plus importants pour diminuer le risque d'accident.

Voici quelques statistiques pour illustrer notre propos :

D'abord il faut comprendre que la construction est déjà un secteur dangereux voire même meurtrier. En effet, 25 à 35% des décès⁵ au travail surviennent dans la construction malgré qu'elle ne représente que 6% de la main d'œuvre au Québec. Plusieurs rapports d'accident de la CNESST démontrent l'importance de la formation dans les accidents de travail.

⁵ Statistiques annuelles 2022 CNESST

Dans 13 % des cas de décès liés au travail survenus au cours de la dernière décennie, les travailleurs avaient été percutés ou s'étaient retrouvés coincés par un véhicule ou une pièce de machinerie en mouvement. **Une formation inadéquate**, un champ de vision obstrué du côté de l'opérateur du véhicule ou de l'engin en mouvement, l'omission de porter des vêtements haute visibilité sur le chantier sont tous des facteurs qui augmentent les risques pour les travailleurs⁶.

Viens ensuite les travaux d'excavation. La CNESST détermine son taux général des unités⁷ en fonction de l'indice de risque correspondant à chaque unité. L'excavation est un des plus hauts taux en construction avec 3.51\$. Notons d'ailleurs que cette unité englobe non seulement l'excavation mais également les travaux effectués par une grue. Ce taux est même plus élevé que plusieurs travaux protégés par le projet de loi 51.

2.2 L'objet de la Loi sur la santé et la sécurité du travail appliqué au métier d'opérateur de machinerie lourde.

Au Québec, l'objet de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* est l'élimination à la source même des dangers pour la santé, la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs. En conséquence, les dispositions législatives découlant de cette loi doivent s'aligner sur cet objectif. C'est d'ailleurs dans cet esprit que fut adopté l'article 3.10.1 paragraphe g du *Code de sécurité pour les travaux de construction*, qui prévoit que « *Tout véhicule, grue, ou appareil utilisé sur un chantier de construction doit :*
g) ***être utilisé conformément aux instructions du fabricant*** ».

Manuel du fabricant

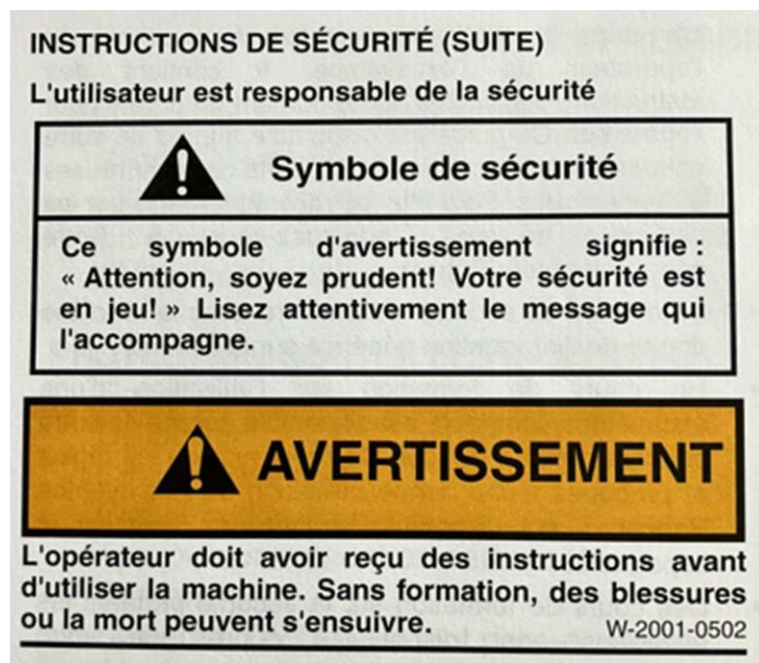
Dans le cadre de nos recherches, nous avons consulté et procédé à l'analyse de plusieurs manuels du fabricant.

D'abord, un constat s'impose, la complexité et l'exhaustivité des consignes se situant dans lesdits manuels nécessitent au préalable un ensemble de connaissance qu'on ne saurait exiger de tout un chacun. Ensuite, dans tous les manuels du fabricant répertoriés et consultés (Kubota, Caterpillar, John Deere, Komatsu, Hitachi, Sany et Case) il est fait mention de la dangerosité des opérations avec la machinerie lourde avec des occurrences continues au niveau des dangers opérationnels.

6 <https://www.aviva.ca/fr/entreprises/nouvelles-et-rapports/les-cinq-accidents-du-travail-les-plus-frequence-sur-les-chantiers-de-construction/>

7 Taux de cotisations des employeurs extraits des Table des taux 2024 Santé sécurité du travail page 10

À titre d'exemple, le manuel de la paveuse d'asphalte de marque Caterpillar souligne que la personne qui opère ladite paveuse doit disposer de la formation et des compétences nécessaires pour exercer correctement ces fonctions⁸. Dans le manuel de l'opérateur de la pelle excavatrice Hitachi, il est clairement indiqué que « *Seul un personnel formé, qualifié et agréé est autorisé à utiliser la machine* »⁹.



Ainsi, en vertu de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*, le législateur a prévu une disposition au *Code de sécurité pour les travaux de construction* exigeant minimalement que les opérateurs connaissent les modalités d'utilisation du type de machinerie à opérer. À notre avis, l'objectif de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* étant l'élimination à la source même des dangers pour la santé, la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs, c'est en gardant cet objectif à l'esprit que l'on doit interpréter l'article 3.10.1 du *Code de sécurité pour les travaux de construction* puisqu'il s'agit d'une disposition qui découle de cette Loi.

En prévoyant ce devoir, le législateur a choisi de tenir compte de la particularité des appareils de type machinerie lourde, afin que ceux qui ont la lourde tâche de les opérer s'instruisent sur les modalités de fonctionnement spécifique à la machinerie utilisée, et ce, dans le but de réduire optimalement les dangers associés à leur utilisation.

⁸ Asphalt-Paver-Handbook-For-Cat®-F-Series-Large-Asphalt-Pavers, page 3.
⁹Pelle Hitachi 2024-02-28 17_29_02 - copie.pdf, page S-2

Afin de comprendre l'importance de cette obligation, nous invitons les élués à prendre connaissance du rapport d'enquête d'accident dans une triste affaire ayant causé la mort d'une personne en autorité de l'entreprise Onyx. Dans ce rapport de la *CNESST*¹⁰, un travailleur paya effectivement de sa vie le fait d'une carence de gestion de la sécurité entourant les opérations d'une excavatrice compacte. Ce rapport d'enquête avait justement ciblé le non-respect du manuel du fabricant et du manuel de sécurité auquel il réfère comme étant un facteur de l'accident mortel survenue¹¹.

Ce type d'accident démontre également qu'une plus petite machinerie est tout aussi dangereuse que les plus imposantes. Souvent appeler à effectuer des travaux dans des endroits restreints et trop risqués pour la plus grosse machinerie.



10 Rapport d'enquête CNESST. Accident ayant causé la mort d'une personne en autorité de l'entreprise Onyx (9323-9366 Québec Inc, survenue la 10 décembre 2022, 7182, rue Saint-Hubert, dans l'arrondissement de Villeray-Saint-Michel-Parc- Extension à Montréal, numéro de rapport ; RAP1440361.

11 (Page 23) Rapport d'enquête CNESST. Accident ayant causé la mort d'une personne en autorité de l'entreprise Onyx (9323-9366 Québec Inc, survenue la 10 décembre 2022, 7182, rue Saint-Hubert, dans l'arrondissement de Villeray-Saint-Michel-Parc- Extension à Montréal, numéro de rapport ; RAP1440361.

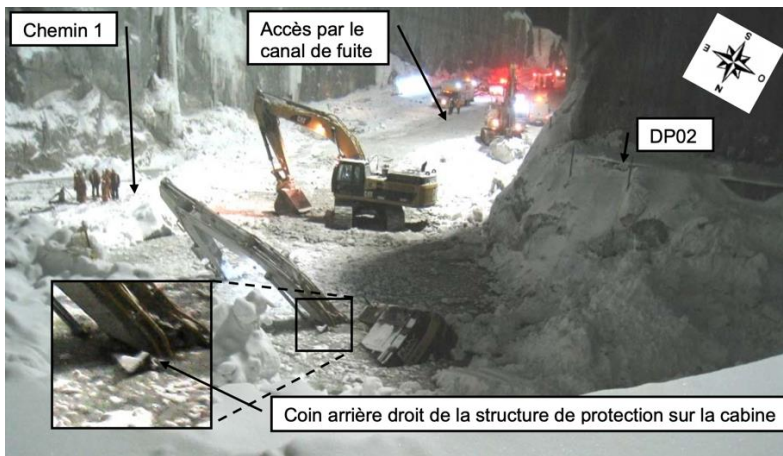
2.3 Rapports d'accidents de la CNESST

Plusieurs rapports d'accident de la CNESST viennent démontrer la pertinence de leur législation:



Dans le RAP0298835 l'opérateur d'équipement lourd, pourtant chevronné, a perdu la vie à cause du manque de formation sur un nouvel engin qu'il n'avait jamais opéré auparavant. Comme mentionné dans un des manuels du fabricant consultés, c'est bien une simple erreur de manipulation¹² de bras hydraulique qui lui aurait coûté la vie. Pour ces raisons, une des causes retenues par la CNESST est directement liée à la formation inadéquate. La CNESST nous rappelle également dans ce rapport que c'est le rôle de l'employeur de s'assurer que le travailleur a la formation nécessaire. Comment un employeur pourra s'assurer qu'un travailleur ne détenant pas de carte de compétence d'opérateur a la formation nécessaire pour opérer une machinerie en particulier alors qu'il n'a même pas la formation de base?

12 Pelle Hitachi 2024-02-28 17_29_02 - copie.pdf, page S-10 (image SA-491-Vérifier le sens de déplacement de la machine)



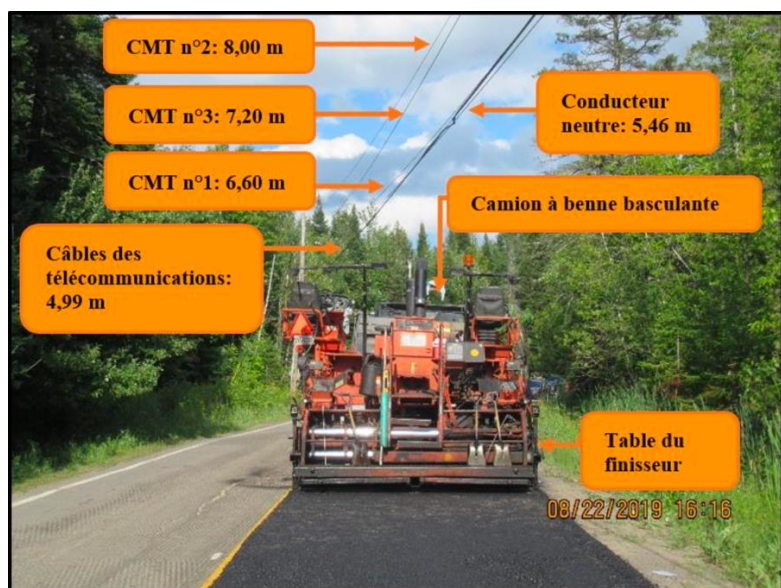
Le rapport RAP1042695 tient une conclusion claire. C'est le maître d'œuvre et l'employeur qui sont en fautes dans l'accident ayant coûté la vie à l'opérateur par noyade. On comprend qu'un opérateur d'expérience peut malgré lui se retrouver dans des zones dangereuses qui peuvent lui être fatal. Une fois de plus, formation et expérience sont des atouts importants en matière de SST.



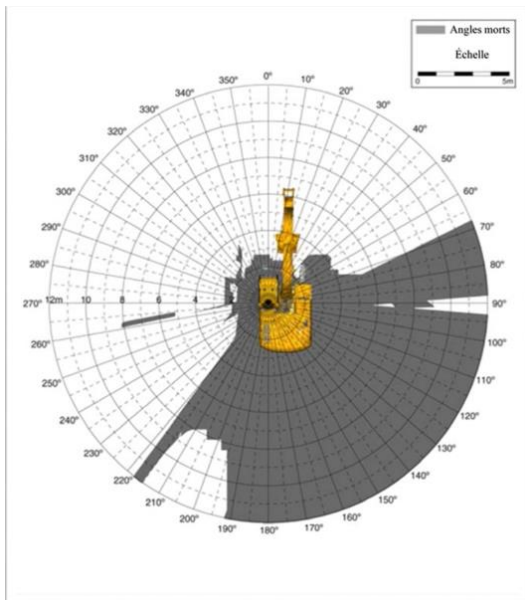
La CNESST va même un peu plus loin dans sa conclusion du rapport RAP1368643. Le rapport affirme que la formation des conducteurs de tombereaux (camions articulés) est largement insuffisante et serait en cause dans le décès du travailleur. Toujours selon la CNESST, une simple classe 5 ne serait pas suffisante pour s'assurer que les camions hors-routes soit opérés de façon sécuritaire. C'est dans cette ordre d'idée que le

local 791 réclame également les camions hors-route dans sa juridiction de métier afin de s'assurer de la compétence des travailleurs afférés à ce type de machinerie lourde.

Comment expliquer qu'un apprenti opérateur ne puisse opérer ce type de machinerie lourde (camion hors-route) alors qu'un compagnon d'un autre métier n'ayant aucune affinité avec la machinerie lourde puisse à tout moment sauter dans l'habitacle et risquer sa propre vie et celles des gens qui l'entourent. Paradoxalement, un apprenti ne peut prendre aucune expérience sur le camion hors-route durant sa période d'apprentissage, mais dès qu'il sera compagnon il pourra l'opérer seul sans jamais l'avoir opéré auparavant.



Dans le rapport RAP1285923 les dangers liés aux réseaux électriques sont un enjeu majeur dans la planification des travaux de pavage. Une vie perdue nous démontre toute l'importance de la formation par rapport aux lignes à haut voltage. Le camion à benne basculante signalé par l'opérateur de paveuse a malheureusement été fatal pour le travailleur en servant de conducteur dans cet accident d'électrification.



Dans les conclusions du rapport RAP1356229 où un jeune arpenteur dans la vingtaine est mort écrasé par une pelle mécanique dans un poste d'Hydro-Québec, les angles morts sont mis en cause. La visibilité très réduite des machineries lourdes est d'ailleurs un enjeu important pour l'opérateur. Il doit s'adapter rapidement puisque les angles morts diffèrent selon le modèle opéré. Un maximum de formation et l'expérience terrain sont essentiels pour demeurer sécuritaire.

D'ailleurs, ce n'est pas surprenant que l'utilisation de tous ces types de machineries nécessitent l'acquisition de connaissances aussi bien théoriques que pratiques, et ce, surtout lorsque l'on prend en considération que : « *Si vous actionnez la mauvaise pédale ou le mauvais levier de translation, vous risquez des blessures graves voire mortelles* »¹³. Ledit manuel souligne également que le sectionnement accidentel de câbles électriques ou de conduites de gaz enterrés peut causer une explosion ou un incendie et entraîner des blessures graves voire mortelles¹⁴. Cet avertissement est immédiatement suivi d'une myriade de consignes à respecter afin d'éviter que de tels évènements se produisent¹⁵. Ce bref survol des risques associés à l'utilisation d'une pelle excavatrice permet de saisir la raison qui sous-tend l'obligation suivant laquelle « *Seul un personnel formé, qualifié et agréé est autorisé à utiliser la machine* ».

13Pelle Hitachi 2024-02-28 17_29_02 - copie.pdf, page S-10

14 Pelle Hitachi 2024-02-28 17_29_02 - copie.pdf, pageS-17

15 Pelle Hitachi 2024-02-28 17_29_02 - copie.pdf, page S-18

2.4 CNESST et Législation du Québec

Dans le cadre de l'exécution de travaux de creusement, d'excavation et de tranchée, la *CNESST* rappelle l'importance de la formation des travailleurs¹⁶. Elle spécifie que les travailleurs doivent recevoir la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte qu'ils aient les habiletés et les connaissances nécessaires pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié. Les opérateurs affectés au levage doivent savoir utiliser le tableau des charges nominales (charte) de son appareil et savoir comment calculer la charge maximale. Les opérateurs affectés à des travaux à proximité des lignes électriques doivent connaître les distances d'approche minimales et le fonctionnement du dispositif de blocage des manœuvres permettant de respecter les distances d'approche minimales.

Il va sans dire qu'au regard de l'ensemble des dangers précités et des responsabilités que cela engendre pour les opérateurs de machinerie lourde, nous devons assurer la formation nécessaire pour atteindre le but visé par la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*, et donc, veiller à ce que ces opérateurs soient à la hauteur du niveau de responsabilité qui leur incombe.

Nous connaissons les arguments du Gouvernement ainsi que des employeurs concernant le retard que le Québec enregistre par rapport à l'Ontario au niveau de la productivité dans le secteur de la construction. Comme les autres acteurs du milieu de la construction, nous avons entendu le discours sur la nécessité de décomplexifier la réglementation, afin notamment de permettre la polyvalence des métiers. Pour ceux qui tiennent ce discours, la polyvalence est la panacée aux maux qui sévissent et qui affectent le degré de productivité dans le milieu de la construction au Québec. Toutefois, ce discours peut parfois s'appuyer sur une logique qui manque de nuance et qui ne tient pas compte de l'ensemble du portrait. Les défenseurs de ce discours citent l'Ontario en notant l'écart du nombre de métiers en Ontario par rapport à ce qu'il représente dans la province du Québec.

Ceci étant dit, bien que l'Ontario possède un répertoire de métiers de la construction considérablement moins nombreux qu'au Québec, et que le principe de polyvalence soit déjà à l'œuvre dans cette province voisine, nous tenons à souligner que le règlement de l'Ontario 213/91 chantiers de construction, prévoit à son article 96 paragraphe 1 que : « *Nul travailleur **ne doit conduire un véhicule ou utiliser une machine, un outil ou un appareil à moteur sur un chantier à moins d'être compétent pour ce faire.*** »

¹⁶ Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, *cnesst.gouv.qc.ca*, 2018, travaux-creusement-excavation-et-tranchee.pdf, page 30.

Cette règle vient nécessairement limitée la portée du principe de polyvalence lorsqu'il est question de machinerie lourde. Une disposition de cet ordre vise à établir un standard de sécurité, notamment en matière d'utilisation de machinerie lourde, et ce, en permettant l'utilisation de ce type d'équipement uniquement aux travailleurs qui ont la formation et les compétences nécessaires afin d'assurer la sécurité de tous les travailleurs présents sur un chantier de construction.

Considérant l'obligation de se conformer au manuel du fabricant pour les opérateurs de machinerie lourde en vertu de l'article 3.10.1 paragraphe g du *Code de sécurité sur les chantiers de construction*, et sachant que pour l'ensemble des manuels des fabricants que nous avons répertoriés et consultés, il est fait mention de la dangerosité des opérations avec la machinerie lourde avec des occurrences continues au niveau des dangers opérationnels, nous soumettons qu'une disposition analogue à l'article 96 paragraphe 1 de la réglementation ontarienne est nécessaire pour s'assurer que seuls les opérateurs de machinerie lourde formés et compétents puissent utiliser de tels appareils.

Il s'avère que la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* possède une disposition comparable. Il s'agit de l'article 51 paragraphe 9 :

« *L'employeur doit prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique du travailleur. **Il doit notamment :***

*9° informer adéquatement le travailleur sur les risques reliés à son travail et lui **assurer la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que le travailleur ait l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui lui est confié** ».*

Considérant que le métier d'opérateur de machinerie lourde nécessite une formation ainsi qu'un niveau de compétence optimal, et ce dans le but d'assurer la sécurité des travailleurs œuvrant dans le milieu de la construction, et sachant que les dispositions de la *Loi sur la santé sécurité du travail* doivent s'interpréter au travers le prisme de son objet, soit l'élimination à la source même des dangers pour la santé, la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs, nous considérons que dans le cas spécifique des opérateurs de machinerie lourde, l'article 51 paragraphe 9 devrait être strictement appliqué, afin de tempérer le principe de polyvalence et lui permettre ainsi de rester aligné sur cet objectif.

Nous croyons également utile de rappeler l'importance des compétences et des qualifications des travailleurs telle que soulignée dans l'Audit de performance Compétence de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction à la page 7 au point 5 :

« La compétence des travailleurs de l'industrie de la construction est un enjeu important et d'intérêt public. Le manque de compétence peut avoir un impact sur la qualité des travaux et sur la sécurité des travailleurs, et engendrer des coûts supplémentaires. De plus la sophistication des technologies ainsi que la compétitivité des marchés obligent les employeurs à avoir recours à une main-d'œuvre toujours mieux qualifiée. » (Nos soulignés.)

Il n'y a pas que les instances gouvernementales qui sont préoccupées par les dangers liés à l'opération de machinerie lourde. Plusieurs organismes travaillent d'arrache-pied comme le Local 791 pour s'assurer de minimiser les accidents liés à l'excavation.

2.5 Info-Excavation

Organisme à but non lucratif, Info-Excavation voit à la prévention des dommages aux infrastructures souterraines au Québec. L'enfouissement peu profond de plusieurs types de réseaux souterrains (conduites de gaz, canalisations électriques, télécommunication, oléoducs, égouts et aqueducs, etc.) comportent un grand risque d'incident lors de la réalisation de travaux d'excavation par les opérateurs de machinerie lourde du Québec. Info-excavation nous rappellent que malgré toutes les démarches de sensibilisation sur l'importance de faire preuve de vigilance durant les périodes de travaux, des bris arrivent trop fréquemment et ont des impacts sur l'environnement, sur le maintien des services publics et, pire encore, sur la sécurité des travailleurs et des citoyens. Il serait intéressant que le Gouvernement prenne connaissance de l'importance de la législation quand vient le temps de parler d'excavation et des risques qui l'entourent. Voici quelques statistiques disponibles dans le rapport 2022 d'Info-Excavation¹⁷ :

Plus de 3 bris par jour au Québec.

23 % des bris sont attribuables à aucune demande de localisation faite auprès d'Info-Excavation.

48 % de ces bris impliquaient du gaz naturel ou de l'électricité.

63 % des bris sont reliés à des travaux d'égout/aqueduc et rue/route.

88 % des bris ont occasionné une interruption de service.

63 % des bris ont eu lieu dans les emprises de rue urbaine, ce qui implique des entraves à la circulation et un nombre élevé de citoyens touchés.

17 Faits saillants page 3

En 2022, ce sont toujours 36 % des bris qui ont été causés par des pratiques d'excavation déficientes.

TYPES DE BRIS	2022		2021		+/-
	Nombre	Pourcentage	Nombre	Pourcentage	
Électricité	78	9 %	96	10 %	-19 %
Gaz naturel	271	33 %	325	34 %	-17 %
Pipeline liquide	5	1 %	9	1 %	-44 %
Télécommunications	410	49 %	465	49 %	-12 %
Inconnu/Autre	66	8 %	51	5 %	29 %
Total	830	100 %	946	100 %	-12 %

Nous comprenons à travers ces statistiques que l'opérateur a un grand rôle à jouer au niveau des accidents avec le transport d'énergie électrique et la tuyauterie haute pression de gaz naturel. Les télécommunications sont également touchées par ce phénomène qui ne peut être ignoré quand vient le temps de moderniser nos lois.

2.6 CIRANO

Le CIRANO, Centre Interuniversitaire de Recherche en Analyse d'Observation, contribue à la prise de décision stratégique de ses partenaires gouvernementaux, parapublics et privés par la production et le transfert d'un savoir universitaire à haute valeur ajoutée. Cette référence scientifique est reconnue pour sa crédibilité et sa neutralité¹⁸.



Manque de formation



L'habitude



Manque d'expérience



Inconscience du danger



Gain d'argent



Conditions climatiques



Gain de temps








Manque de surveillance

¹⁸ Sommaire exécutif IDENTIFICATION DES RISQUES LIÉS AUX BRIS D'INFRASTRUCTURES SOUTERRAINES POUR LA SANTÉ ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS (AVRIL 2019)

Dans son travail sur l'IDENTIFICATION DES RISQUES LIÉS AUX BRIS D'INFRASTRUCTURES SOUTERRAINES POUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS, le CIRANO observe 8 facteurs importants et déterminants (voir photo ci-haut). Parmi ceux-ci, le manque de formation et le manque d'expérience sont 2 des éléments les plus importants. On note aussi que « La méconnaissance de la localisation précise des réseaux d'infrastructures souterraines ainsi que les mauvaises techniques d'excavation conduisent à de nombreux incidents lors de travaux à proximité de réseaux. » Nathalie de Marcellis-Warin, Ph. D et Ingrid Peignier, ing., M. Sc.A sont simples et claires dans leur conclusion : « Il est évident qu'il faut poursuivre les efforts de communication, formation et sensibilisation tout en encourageant l'adoption d'une législation claire qui encadrerait rigoureusement les travaux d'excavation¹⁹. »

IDENTIFICATIONS DES DANGERS AUXQUELS SONT EXPOSÉS LES TRAVAILLEURS EN CAS DE BRIS D'UNE INFRASTRUCTURE SOUTERRAINE

Infrastructures électriques	Infrastructures gazières	Infrastructures d'hydrocarbures liquides	Infrastructures de télécommunication	Infrastructures d'égouts/aqueduc
				
Choc électrique Arc électrique Explosion Incendie	Incendie Explosion Intoxication	Fuite Explosion	Exposition au faisceau des fibres optiques	Jet d'eau sous pression Déversement d'eaux usées

2.7 ASP Construction

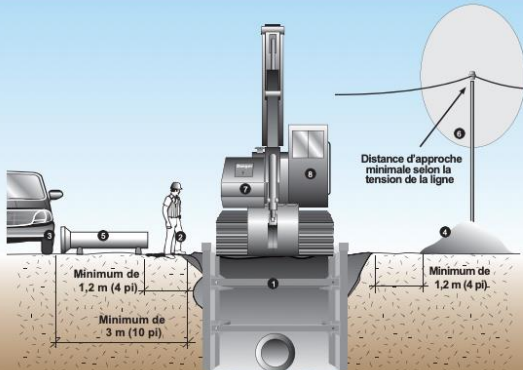
Dans le document *asp-construction/publication/les tranchées et les excavations prévenir les dangers d'effondrement*²⁰, il est clairement illustré que « Les travaux de tranchées et d'excavation figurent parmi les plus dangereux de l'industrie de la construction. Trop de travailleurs ont été blessés sur ce type de chantier, certains y ont même laissé leur vie. Les décès dans les tranchées sont, la plupart du temps, causés par l'ensevelissement de travailleurs à la suite de l'effondrement des parois.

19 Sommaire exécutif IDENTIFICATION DES RISQUES LIÉS AUX BRIS D'INFRASTRUCTURES SOUTERRAINES POUR LA SANTÉ ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS (AVRIL 2019)

20 <https://www.asp-construction.org/publications/publication/dl/les-tranchees-et-les-excavations-prevenir-les-dangers-d-effondrement-2022-3-volets>

Cependant il est possible de prévenir ce genre de scénario par une planification rigoureuse des travaux. »

- ❶ Étançonnement selon les plans et devis d'un ingénieur.
- ❷ Travailleur expérimenté pour détecter les failles, éboulements et autres sources de danger.
- ❸ Véhicule à au moins 3 m (10 pi) de la tranchée.
- ❹ Déblais à au moins 1,2 m (4 pi) de la tranchée.
- ❺ Matériel à au moins 1,2 m (4 pi) du sommet des parois.
- ❻ Ligne électrique de 25 000 volts à au moins 3 m (10 pi).
- ❼ Affiche : DANGER – N'APPROCHEZ PAS DES LIGNES ÉLECTRIQUES.
- ❽ Dispositif de blocage des manoeuvres.



Note 1 : Pour la protection des travailleurs contre le danger de chute, se référer aux dispositions de l'article 3.15.5 du CSTC.

Note 2 : Si l'étançonnement prévoit cette surcharge, il pourrait être permis de circuler ou de stationner des véhicules ou des machines à moins de 3 m du sommet des parois selon les dispositions réglementaires applicables de la section 3.15.3.5 du CSTC.

D'ailleurs, pour contrer ces dangers, l'ASP Construction souligne l'importance d'avoir des opérateurs expérimentés pour détecter les failles, notamment les éboulements et autres sources de danger.



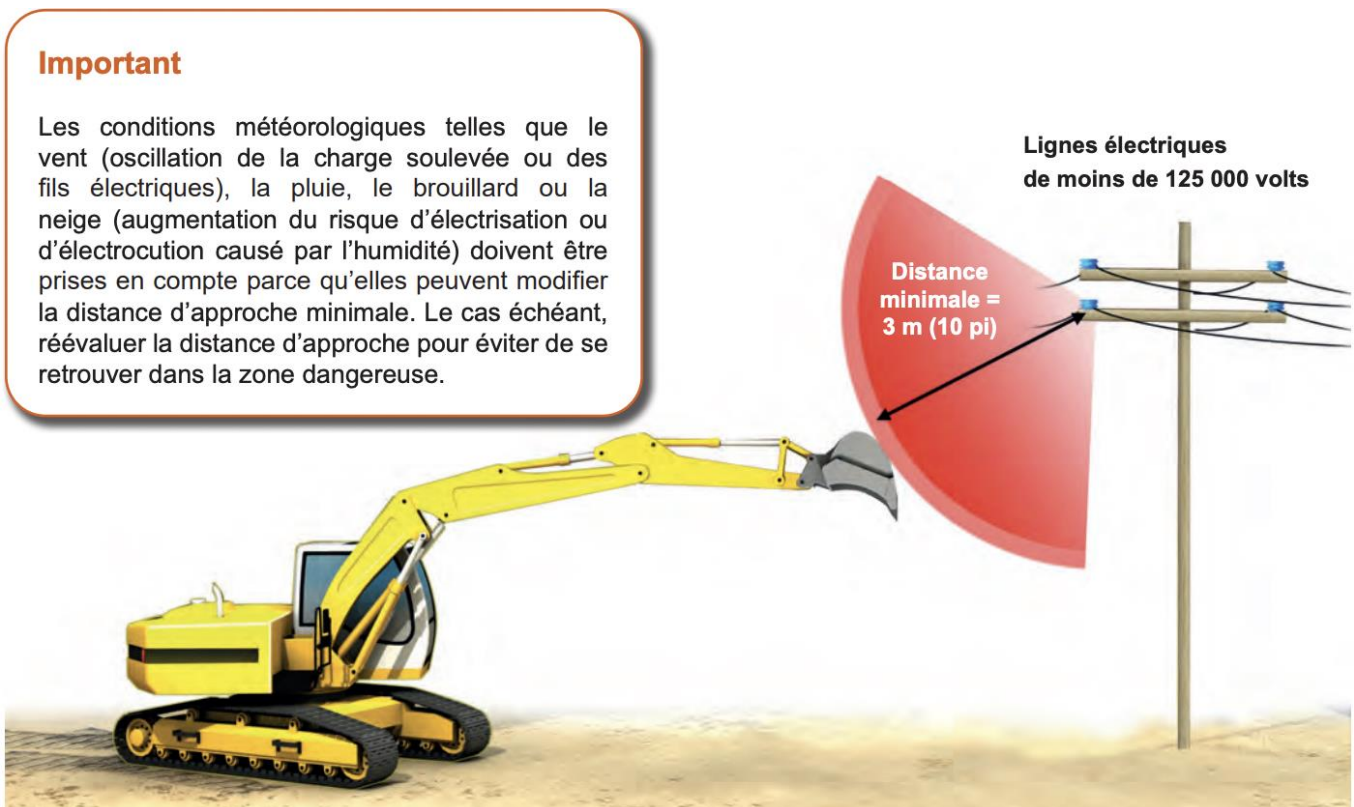
L'ASP-Construction rappelle l'importance de former et informer les travailleurs : « L'employeur doit former et informer les travailleurs des mesures de sécurité mises en place par le distributeur d'électricité, des distances d'approche minimales à respecter et des consignes à appliquer pour éviter les accidents d'origine électrique.

De plus, ces informations devront être transmises aux opérateurs de machinerie lourde et à toutes personnes qui accèdent au chantier, tels que les nouveaux travailleurs ou les livreurs de matériaux, afin d'assurer un milieu de travail sécuritaire à tous les intervenants²¹. »

Distances d'approche minimales des lignes électriques		
Tension entre phases (volts)	Distance d'approche minimale	
	(mètres)	(pieds)
Moins de 125 000	3 m	10 pi
125 00 à 250 000	5 m	17 pi
250 000 à 550 000	8 m	27 pi
Plus de 550 0000	12 m	40 pi

Important

Les conditions météorologiques telles que le vent (oscillation de la charge soulevée ou des fils électriques), la pluie, le brouillard ou la neige (augmentation du risque d'électrisation ou d'électrocution causé par l'humidité) doivent être prises en compte parce qu'elles peuvent modifier la distance d'approche minimale. Le cas échéant, réévaluer la distance d'approche pour éviter de se retrouver dans la zone dangereuse.



²¹ <https://www.asp-construction.org/publications/publication/dl/les-travaux-pres-des-lignes-electriques-aeriennes-2020-11-p>

Il est difficile pour le Local 791 de concevoir comment ces dangers spécifiques au métier d'opérateur pourront être respectées dans la notion de la polyvalence. Plusieurs variables font de la Santé Sécurité un aspect difficile à contrôler pour un travailleur peu expérimenté voire même sans aucune expérience sur la machinerie lourde. En plus des multiples dangers, le très haut niveau de précision exigé à l'opérateur et les espaces souvent restreints font parties des grands défis quotidiens du métier d'opérateur.



2.8 EXEMPLE RÉCENT :



Rappelons ici que le pire a été évité de justesse il y a à peine quelques semaines, lorsque deux garderies (près d'une centaine d'enfants) du boulevard Curé-Poirier ont été évacuées lors d'une explosion d'une conduite de gaz après qu'elle eut été sectionnée durant des travaux d'excavation effectués par des employés municipaux²². Des flammes de plus de 6 mètres de hauteur ont rappelé à tous, les dangers reliés à l'excavation. Seulement 2 personnes blessées dans ce qui aurait pu être une catastrophe historique pour le Québec. Les mots de Nathalie de Marcellis-Warin, Ph. D et Ingrid Peignier, ing., M. Sc.A rappellent l'importance des « notions de réglementation et de formation » dans ce type d'incident trop fréquent (plus de 3 bris par jour).

22 LA PRESSE 7 février 2024

3. Opérateur, un métier déjà polyvalent

À la lecture de la définition des métiers d'opérateurs on réalise la particularité du métier. Contrairement aux autres métiers, l'opérateur n'a pas vraiment de tâches attribuées à celui-ci. Un peu comme le grutier, qui partage la même famille de métier, l'opérateur se voit plutôt défini autour des types de machineries qu'il doit opérer. On comprend donc que l'opérateur a une liste de tâches infinies qui reposent plutôt sur les capacités de la machinerie qu'il opère. Une polyvalence infinie est donc également demandée à l'opérateur. Il doit, en plus de se familiariser avec l'ensemble des tâches que peut compléter son équipement, s'accoutumer avec les différents types d'engins que l'employeur lui demandera d'opérer. Rajoutons par-dessus cela, une variété imposante de marques et modèles tous différents avec lesquels l'opérateur doit être productif et efficace, en plus de demeurer sécuritaire. Autrement dit, au niveau d'attention soutenue et de compétence optimale que doit posséder un opérateur de machinerie lourde, se conjugue déjà l'exigence de la polyvalence, puisqu'il doit composer avec une panoplie de tâches découlant des différentes modalités d'opération des engins.

La CCQ nous donne d'ailleurs un bon exemple de la polyvalence du métier dans son analyse de tâches des opérateurs de pelles de 2011. La Commission démontre la grande polyvalence du métier avec une série de sous-opérations nécessaires pour effectuer une seule tâche. La tâche 4 de l'analyse par exemple, « Effectuer des travaux d'excavation pour des fondations » dévoile plus d'une quarantaine de sous-opérations nécessaires pour être complétée. Nous retrouvons d'ailleurs « creuser le sol », « s'assurer que les pentes soient sécuritaires », « repérer les dangers aériens », « prendre connaissance de l'info-excavation » et plusieurs autres tâches qui font de l'opérateur un travailleur qui doit, en plus de produire les travaux exiger, s'assurer de la SST au chantier. Comment pouvons-nous penser que de façon spontanée un autre travailleur sans formation ni expérience sur la machinerie puisse venir effectuer ce travail en lui relayant toutes les responsabilités qu'il incombe.

3.1 Certaines incohérences

Le Local 791 demeure perplexe face à certains concepts du projet de loi 51. Des situations contradictoires et sans réelles logiques semblent trouver lieu à travers le projet de loi tel qu'il est présenté. Par exemple, comment expliquer à un travailleur compagnon d'un autre métier qu'il pourra, selon le principe de polyvalence, opérer une machinerie lourde sans supervision d'un compagnon opérateur, en autant qu'il ne détienne pas de certificat d'apprenti opérateur. Effectivement, si ce même compagnon détient un certificat apprenti opérateur, il se retrouve dans l'obligation d'opérer sous la supervision d'un compagnon opérateur. Le choix sera simple et rapide, aucun certificat apprenti lui permettra d'opérer sans expérience et formation au risque des autres travailleurs et du grand public.

Ceci est d'autant plus perturbant lorsque l'on prend connaissance du rapport du coroner 23 qui recommande suite à l'analyse de plusieurs lacunes entourant la sécurité :

« RECOMMANDATION

DESTINATAIRE : Ministre du travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale

Je recommande au Ministre du travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale de modifier le Règlement sur la délivrance des certificats de compétence de sorte que tout travailleur reçoive une formation académique spécifique au métier pour lequel il postule, et ce préalablement à l'obtention d'un certificat de compétence -apprenti. »

Le PL-51 ne prévoit pas non plus de méthode ou de mécanisme pour encadrer son principe de polyvalence. On y spécifie que les travaux doivent s'inscrire dans une même séquence de travail, qu'ils doivent être de courte durée et effectuer lors d'une même journée, etc. Qui aura le mandat de s'en assurer à chaque jour sur l'ensemble des chantiers au Québec? On lance ici un concept et ses règles sans avoir les moyens de ses ambitions. Plusieurs questions demeurent sans réponses concernant la polyvalence.

23 Rapport d'investigation du 29 mars 2015 suite au décès d'un travailleur de la construction en 2014

4. Liste des recommandations

Recommandation n°1

Abandonner le principe de polyvalence. Cependant, s'il devait être entériné, il sera impératif d'exclure les métiers d'opérateur de machinerie lourde.

Recommandation n°2

Permettre à l'apprenti opérateur de machinerie lourde d'opérer les camions hors-route dans l'industrie de la construction.

Recommandation n°3

Instaurer l'obligation de formation pour les métiers d'opérateur de machinerie lourde dans l'industrie de la construction.

5. Conclusion

Pour le Local 791, l'objectif de ce mémoire est d'abord de conscientiser nos élues quant aux responsabilités que représente l'opération de la machinerie lourde. Comme nous l'avons déjà mentionné, l'opération d'une telle machinerie s'accompagne d'un devoir de prudence et de protection envers les autres travailleurs, et plus largement envers l'équipement et les citoyennes et citoyens du Québec. Dans un tel contexte, il est essentiel de saisir qu'on ne s'improvise pas opérateur de machinerie lourde.

La position du Local 791 est simple et en harmonie avec la CNESST, le CIRANO, les centres de formation, Info-Excavation, l'ASP-Construction et même celle du gouvernement actuel lors de son dépôt du PL-59. Tous sont d'accords à travers différents rapports, enquêtes, études et expérience de terrain pour valoriser la formation et le développement d'expertise pour minimiser les dangers lorsque vient le temps d'opérer la machinerie lourde. C'est donc avec appui et détermination que nous demandons au Gouvernement de revoir son projet de loi-51 dans le but d'éviter le maximum de blessures et de décès au travail encourus par des machineries lourdes.

Avec la création d'AEP, une forte vague de main d'œuvre arrivera rapidement. Malgré le fait que la formation soit écourtée, nous étions sous l'impression que le gouvernement actuel soutenait un minimum d'expérience et de formation pour opérer la machinerie sur chantier afin de respecter ses obligations en matière de santé et sécurité. En cohérence avec la CNESST, le CIRANO, les fabricants de machinerie lourde et les Assureurs, le local 791 a ajouté à ses recommandations la formation obligatoire pour les métiers d'opérateurs de machinerie lourde.

L'impératif de la production fut malheureusement trop souvent la cause de tragédie à l'échelle humaine. L'envers de cette médaille c'est que dans notre histoire québécoise, des personnalités publiques ont su légiférer en priorisant l'humain sur le capital. À titre d'exemple, le ministre du Travail Jean Boulet qui préside actuellement le projet de loi 51, a dans un passé proche, fait le nécessaire en matière de prévention en faisant adopter le projet de Loi 59. Lors de la première session de la 42e législature, au moment de présenter son projet de loi en matière de santé et sécurité, monsieur Boulet prononça les paroles suivantes *« J'espère ainsi pouvoir, en équipe, en collaboration avec mes collègues parlementaires qui sont ici présents au salon*

bleu, léguer aux travailleurs et aux travailleuses du Québec des environnements de travail sains et sécuritaires, autant pour leur intégrité physique que psychique »²⁴.

Sachez, monsieur le ministre, que ces paroles résonnent encore aujourd'hui. Il serait pour le moins déplorable que ce discours sonne creux et il serait malheureux qu'aujourd'hui l'enjeu de la productivité au travail prime sur la vie humaine.

Au terme de ce mémoire, afin de respecter la priorité que représente aux yeux des Québécoises et des Québécois l'enjeu qu'est la sécurité au travail, et de promouvoir une législation cohérente en cette matière, nous recommandons au Gouvernement et à l'ensemble des élus du Parlement, d'amender l'article 4.0.1., afin d'ajouter à son 3^e alinéa le métier d'opérateur de machinerie lourde. Ainsi, le libellé du 3^e alinéa de cet article devrait se lire comme suit ; « *Le principe de polyvalence n'est pas applicable aux travaux de structure ou à l'opération de grues de tout genre, ainsi qu'aux travaux nécessitant l'utilisation de machinerie lourde. Il ne s'applique pas non plus aux tâches relevant des métiers d'électricien, de tuyauteur, de mécanicien en protection-incendie, de frigoriste ou de mécanicien d'ascenseurs.* »

24 42e législature, 1re session
(27 novembre 2018 au 13 octobre 2021)
Le jeudi 4 février 2021 - Vol. 45 N° 158